



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL GENERAL

### APPEL GENERAL N°6

Réunion du : Jeudi 29 décembre 2022

A : 17 h 30

**Présents** : MM. FAURE - THEVOT - COURAULT

**Excusés** : MM. TOYER – LORENZO

**Monsieur le Président,**

Suite à l'appel de votre club en date du 23.12.2022, concernant la décision prise par la Commission Départementale du statut de l'arbitrage du 19.12.2022 :

La Commission Départementale a décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le club de FOOT SUD 41 n'aura droit qu'à 2 mutés dans son équipe évoluant en Départemental 1 Seniors.

Le nouveau club Foot Sud 41, issue de la fusion des clubs de Châtres/Langon/Mennetou US évoluant en Départemental 1 et Romorantin SRC jouant en Départemental 2 Seniors, doit repartir avec la situation du club le plus élevé lors de la saison 2021/2022 à savoir 4 mutés en moins.

**La Commission Départementale d'Appel Général :**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- Monsieur CLEON Patrice, licence n° 1099215555, Vice-Président du club de Foot Sud 41
- Monsieur HUBERT Jacques, licence n° 1000027924, trésorier du club de Foot Sud 41

Régulièrement convoqué

Les personnes auditionnées n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

Après rappel des faits et de la procédure,

- Jugeant en appel,

Considérant que l'appel est recevable en l'état,

Considérant que le club Foot Sud 41 a fait référence à l'article 48 alinéa 4 du statut de l'arbitrage,

Considérant que le club Foot Sud 41 avait un arbitre licencié au 03/08/2022,

Considérant que le club Foot Sud 41 a présenté 1 autre arbitre à la FIA de septembre qui a été reçu à la théorie et à la pratique et licencié au 09/10/2022, permettant d'être en règle vis-à-vis de l'article 48 alinéa 4 du statut de l'arbitrage,

Par ces motifs,

La Commission Départementale d'Appel Général décide **d'infirmer la décision prise par la Commission Départementale du statut de l'arbitrage.**

Porte à la charge du club de Foot Sud 41, le montant des frais de dossier (220.00€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. (somme portée au débit du compte club).

**La présente décision est susceptible de recours en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président de séance

**M. Michel THEVOT**

MI.  
